Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

N°1

MAIRIE DE LAPALISSE 03120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
13 OCTOBRE 2026

DATE D'AFFICHAGE
13 OCTOBRE 2026

L'an **deux mil vingt-six**
Le Dix-Neuf Octobre à 19 heures 00
Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de
Madame CHERVIN Stéphanie, Maire
Étaient présents :
Mme CHERVIN. M. BOUCHET. Mme MERLE. M. BODIN. M. GANTHER. Mme GRIMAUD. M. FUMOUX. Mme ROMEUF. M. BOUTONNAT. Mme AUGIER. Mme BONNEFOY. Mme BOURDUCHE. M. COUPERIER. M. TERRENOIRE. Mme CHAPON-ROLLAT. M. MERCIER. Mme RAQUIN. M. HOARAU. Mme MILCENT DE LA BOUTRESSE.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : **23**
PRÉSENTS : **19**
VOTANTS : **22**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- M. BRUNIAU, pouvoir à Mme CHERVIN,
- Mme BUJAN, pouvoir à Mme MERLE,
- Mme COURSOL, pouvoir à Mme CHAPON-ROLLAT.

Absent :

- M. CHERVIER.

Madame Marlène RAQUIN a été élue Secrétaire.

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION.

Madame le Maire indique que suite au dernier Conseil du 14 septembre 2026, plusieurs élus ont demandé que certains points soient revus. Le nouveau projet est présenté.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide par 21 voix POUR et une voix CONTRE (Madame MILCENT DE LA BOUTRESSE) :

- de modifier le règlement intérieur de la Commune de Lapalisse tel que présenté en séance,

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Commune de Lapalisse tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Stéphanie CHERVIN,
Maire de LAPALISSE

MAIRIE DE LAPALISSE 03120

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture de VICHY, le - 5 NOV. 2026

Publié le : 20 OCT. 2026

Accusé de réception de la télétransmission le :

Le Maire,

MAIRIE DE LAPALISSE 03120

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

VILLE DE LAPALISSE

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DU

CONSEIL

MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

PREAMBULE

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. **Lorsque la convocation est transmise par courriel, le conseiller municipal retourne l'accusé de réception de lecture du mail correspondant.**

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE, COMMUNICATION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers ont donc droit de consulter en Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, des dossiers soumis à délibération du Conseil Municipal.
Les documents transmis lors de convocations au Conseil Municipal ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes que les Conseillers Municipaux.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint ou le conseiller délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit (courrier ou mail) au Maire, à l'élu municipal délégué (ou à la Directrice générale des services de la Mairie).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la réception de la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

Sauf en ce qui concerne la Commission d'appel d'offres, qui fait l'objet de modalités de fonctionnement spécifiques, elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (La directrice générale des services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Une commission d'appel d'offres AD'HOC est également constituée par le Maire, président ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

Il en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (désigné par le Maire). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENCE.

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, qui est le doyen présent de l'Assemblée.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme le plus jeune de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et peuvent également être enregistrées sur support audiophonique.

ARTICLE 17 : SÉANCE A HUIS CLOS.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les personnes invitées en tant qu'intervenant spécifique sur un dossier particulier et que le Conseil a décidé d'entendre, ainsi que les fonctionnaires accomplissant un service autorisé, ne peuvent, quel qu'en soit le prétexte, s'immiscer dans les débats du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.

Le Maire et le secrétaire de la précédente séance valident le Procès-Verbal de la précédente séance.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SÉANCE.

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites. Le Maire rappelle à l'ordre le Conseiller qui trouble les débats, ou tient des propos contraires à la Loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 25 : VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE V

PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal est validé lors de la séance suivante par le Maire et le Secrétaire de séance, il est mis en ligne sur le site Internet de la commune dans les 8 jours suivant cette dernière et également transmis aux membres du Conseil ainsi qu'à la presse.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre, elles sont répertoriées à chaque séance dans un tableau par date, numéro et objet. Elles sont mises en ligne sur le site Internet de la commune dans les 8 jours qui suivent le Conseil Municipal à l'aide dudit tableau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention en est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 003-210301388-20261019-REGLEMENTINTER-DE

Le maire est le directeur de la publication. Le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 29 : QUESTIONS HORS COMPÉTENCES COMMUNALES.

Les vœux ou questions qui dépassent les compétences communales sont transmis par le Maire au représentant de l'État dans le Département sans débat du Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 31 : CONSTITUTION DES GROUPES.

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupe d'élus.

La demande doit être adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Un groupe est valablement constitué dès lors qu'il réunit au moins deux membres.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil, et modifie en ce sens le tableau des groupes.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAPALISSE LORS DE LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

S. CHERVIN
Maire de Lapalisse,

MAIRIE DE LAPALISSE 03120